



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/NGO/104
17 mars 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Points 11 a) et 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, ET NOTAMMENT : TORTURE ET DÉTENTION

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par l'Alliance internationale d'aide à l'enfance,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[12 mars 1999]

La torture et les droits de l'enfant

1. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance souhaite appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le fait qu'il importe de tenir compte du statut particulier des enfants dans l'examen de la définition de la torture en ce qui concerne ces derniers. Les enfants sont bien plus souvent que les adultes victimes de ce qui s'apparente à une détention, du fait de l'autorité traditionnellement dévolue aux parents, aux éducateurs et aux enseignants. L'enseignement obligatoire, et le placement d'enfants dans diverses catégories d'établissements d'éducation, de détention ou de soins constituent également, dans certains cas, une forme de détention. Dans beaucoup de pays, les droits des enfants placés dans ce type d'institutions ne sont pas suffisamment protégés, les visites d'inspection et les contrôles sont insuffisants, et les châtiments corporels et traitements humiliants sont encore largement tolérés. Pour un enfant, être soumis à un régime de peur, de menaces et de violences physiques ou à d'autres formes d'humiliations délibérées ou encore à un emprisonnement cellulaire équivaut à de la torture, que cette situation soit vécue au sein du foyer familial ou

dans une institution. Outre les lésions corporelles qui s'ensuivent fréquemment, il est de plus en plus avéré que ce type de traitement entraîne des dommages psychologiques, qui peuvent être d'autant plus profonds que les mauvais traitements sont infligés par une personne que l'enfant est censé aimer et respecter.

2. L'Alliance internationale d'aide à l'enfance demande donc à la Commission des droits de l'homme d'inviter instamment tous les gouvernements à appliquer les principes recommandés par le Comité des droits de l'enfant. Celui-ci a en particulier souligné que les châtiments corporels étaient incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant et a souvent proposé que la législation en vigueur soit révisée et que des campagnes de sensibilisation et d'éducation soient organisées pour empêcher que les enfants ne soient victimes de mauvais traitements et de châtiments corporels. Il a ainsi préconisé d'interdire clairement toutes les formes de châtiments corporels - dans la famille et dans les différentes formes de placement familial, dans les écoles et dans le système de justice pénale - et d'organiser parallèlement des campagnes d'éducation.
